

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté du Maire n° 2024-15-V**

**Interdisant la circulation et le stationnement sur la rue du Caroux**

**Le Maire de la Commune de Vaujany,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,  
**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,  
**VU** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux sur la résidence Les Hauts de la Drayre et pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

**ARRÊTE**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2024-14-V.

**ARTICLE N°1 :**

La circulation et le stationnement sont strictement interdits sur la rue du Caroux entre la Perle de l'Oisans et la place de la Fare du 14 mai 2024 au 30 novembre 2025.

**ARTICLE N°2 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services municipaux.

**ARTICLE N°3 :**

Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Ampliation :**

- Gendarmerie de Bourg d'Oisans
- SDIS 38
- Services municipaux
- Riverains

À Vaujany, le 14 mai 2024

Le Maire

Yves GENEVOIS



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- À compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai